

## Arrêt

n°184 232 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 18 novembre 2016 et notifiée le 9 décembre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESGUIN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 31 mars 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2003) et produit à cet égard divers documents établissant également une intégration en Belgique. A savoir : témoignages de connaissances, attestations de l'abri de nuit Dourlet, du resto du Cœur de Charleroi, de l'Accueil de soirée, du Relais santé, de l'ASBL Comme chez nous et attestation de fréquentation de groupe organisé par le CPAS de Charleroi. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé produit en complément de sa demande des documents relatifs à la déclaration de cohabitation légale conclue avec Madame [Q.V.M.]. Néanmoins, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Ajoutons que fait d'être cohabitant ou marié avec une personne de nationalité belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attache en Algérie. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 41 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, Monsieur [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».**

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et d'interdiction de l'arbitraire – Erreur manifeste d'appréciation – Violation du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du

15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) - Violation de l'article 8 CEDH ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du contrôle juridictionnel qui appartient au Conseil de céans. Elle constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant que le requérant introduise sa demande en Belgique et elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre. Elle observe que la partie défenderesse a estimé que la durée de séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors pourtant qu'elle ne conteste pas que le requérant vit en Belgique depuis 2003 et y a développé l'ensemble de ses relations sociales. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière insuffisante et inadéquate. Elle s'attarde ensuite sur l'article 8 de la CEDH, notamment sur l'obligation pour les Etats membres de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger. Elle souligne que, bien que la CourEDH estime que la CEDH ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle rappelle que les notions de vie privée et familiale ne font pas l'objet d'une définition et doivent être interprétées indépendamment du droit national. Elle observe que la partie défenderesse n'a pas remis en cause que le requérant vit en Belgique depuis 2003 et elle soutient qu'il a produit une déclaration de cohabitation légale conclue avec Madame [V.Q.] le 26 août 2016. Elle précise « *Que selon le principe de proportionnalité, la partie adverse devait apprécier le caractère exceptionnel de la mesure envisagée (refus et éloignement) avec le dommage raisonnablement prévisible qui pourrait résulter de la décision et de son exécution* » et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie familiale du requérant. Elle fait valoir qu' « *Une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne doit pas être imposé lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge* » et qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8, § 2, de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'interdiction de l'arbitraire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa déclaration de cohabitation légale conclue avec Madame [V.Q.] et enfin l'absence d'attaché avec l'Algérie) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2003) et produit à cet égard divers documents établissant également une intégration en Belgique. A savoir : témoignages de connaissances, attestations de l'abri de nuit Dourlet, du resto du Cœur de Charleroi, de l'Accueil de soirée, du Relais santé, de l'ASBL Comme chez nous et attestation de fréquentation de groupe organisé par le CPAS de Charleroi. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Concernant la déclaration de cohabitation légale conclue le 26 août 2016 avec Madame [V.Q.], le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à ce propos « *L'intéressé produit en complément de sa demande des documents relatifs à la déclaration de cohabitation légale conclue avec Madame [Q.V.M.]. Néanmoins, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863). Ajoutons que fait d'être cohabitant ou marié avec une personne de nationalité belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », opérant de la sorte une balance entre les intérêts en présence, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

A titre de précision, le Conseil remarque qu'une violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande spécifiquement sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation du premier acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

A titre de précision, le Conseil observe en outre qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale: cohabitante légale en Belgique → non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement [...]* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil rappelle en effet à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et qu'elle ne soulève en outre pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE